



Par dépôt électronique seulement

Le 10 avril 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Votre dossier : R-4333-2026
Notre dossier : LTG08338 MMC

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), souhaite formuler des remarques additionnelles en réponse à la nouvelle information communiquée au cours de la rencontre préparatoire du 8 avril prévoyant la possibilité que soit reportée en juin 2026 l'audience prévue pour le volet 2 du dossier R-4307-2025.

Le Distributeur souligne qu'il dépose la présente lettre de manière concomitante à celle qu'il dépose dans le dossier R-4307-2025 relative au mode procédural qu'il privilégie pour la suite du traitement du volet 2.

Le Distributeur soumet qu'il existe un lien de connexité important entre les questions que soulèvent la Prime pour puissance disponible inutilisée au tarif LG spécifiquement applicable aux centres de données dans le dossier R-4307-2025 et la Prime pour non-atteinte de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge que propose le Distributeur dans le présent dossier pour le tarif CD. Le Distributeur soumet ainsi qu'il est dans l'intérêt de tous les centres de données visés par les deux primes de procéder de manière conjointe à l'examen de celles-ci. En effet, un traitement prématuré de ce sujet dans le cadre du dossier R-4307-2025 présente un risque important de décisions contradictoires, en plus de ne pas être de nature à favoriser l'économie des ressources et l'efficacité réglementaire. Le Distributeur est d'avis que, dans un souci d'équité, la question que devra trancher la Régie dépasse largement le seul intérêt de la Coalition des centres de données, la seule intervenante centres de données reconnue par la Régie dans le dossier R-4307-2025, car les intérêts de tous les centres de données visés sont concernés par l'application des deux primes.

En raison de ce qui précède, le Distributeur réitère donc qu'il favorise, dans le présent dossier R-4333-2026, l'inclusion de l'examen de la Prime pour puissance disponible inutilisée au tarif LG spécifiquement applicable aux centres de données, à celui de la Prime pour non-atteinte de l'appel de puissance prévu pour la montée en charge, afin que les sujets des primes appliquées aux centres de données soit examinée dans un seul et même dossier.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE COTÉ, avocate

MMC/gm